



**MONT DE MARSAN
AGGLOMERATION**

**DECISION DU PRESIDENT
N°2021/09-0139**

SERVICE EMETTEUR
Direction des Finances

OBJET :
Modification de la régie de recettes « médiathèque »

Nomenclature Actes :
7.10 - Autres

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision n°10-025 du 15 février 2010 créant une régie de recettes destinée à recouvrer les recettes du service bibliothèque intercommunale montoise de la Communauté d'Agglomération du Marsan,

Vu la décision n°13-099 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes « bibliothèque intercommunale »,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision n°2021/06-0081 modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes de la médiathèque communautaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie de recettes, il convient de procéder à la modification des articles 7 à 9 de la décision n°10-025 en date du 15 février 2010,

Décide qu'un fonds de caisse d'un montant de 300€ est mis à la disposition du régisseur,

Précise que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€,



Indique que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois à l'exception des ventes de documents d'occasion où le régisseur devra verser le montant de l'encaisse dans les 7 jours suivants la manifestation.

Précise que les autres articles des décisions susvisées demeurent inchangés.

Fait à Mont de Marsan, le 13 septembre 2021.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).